



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2019-I-1630 déclarant d'Utilité Publique  
le projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel,  
sur les communes de Lunel, Lunel-viel et Saint-Just, porté par la Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie  
et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme  
des communes de Lunel et Lunel-Viel**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le bilan de la concertation préalable à l'enquête publique rendu le 8 janvier 2006 ;
- VU le Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et des Personnes Publiques Associées sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Lunel et Lunel-Viel dans le cadre du projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel, qui s'est tenue le 12 mars 2019 ;
- VU l'arrêté n° 2019-I-541 portant ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de Lunel, Lunel-viel et Saint-Just préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Lunel et Lunel-Viel, au classement déclassé des voies, concernant le projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel, porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur donnant un avis favorable sur l'utilité publique et un avis favorable sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme des communes de Lunel et Lunel-Viel avec le projet ;

**VU** le courrier du directeur adjoint de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-viel ;

**VU** le document en annexe 1 qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

**Considérant** qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser l'aménagement de la déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de fluidifier la circulation de transit et de permettre la renaissance des centres urbains, d'améliorer la desserte globale de l'agglomération Lunelloise et la sécurité des déplacements et de la mobilité locale ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel, sur les communes de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie est déclaré d'utilité publique.

### **ARTICLE 2** :

La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme des communes de Lunel et de Lunel-viel et tient lieu de déclaration de projet en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

### **ARTICLE 3**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4** :

En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe 2 jointe au présent arrêté mentionne l'ensemble des mesures à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités du suivi associées.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lunel, Lunel-Viel, Saint-Just et à la Communauté de communes du Pays de Lunel pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage et adresser au Préfet de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - bureau de l'Environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquête publique unique à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, à la Préfecture de l'Hérault, dans les mairies de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

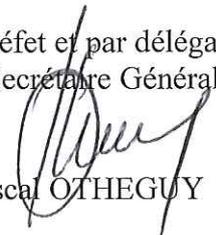
Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, les Maires de Lunel, Lunel-Viel et Saint-just, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans l'Hérault.

Montpellier, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY

## **EXPOSÉ DES MOTIFS ET DES CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel,  
sur les communes de Lunel, Lunel-viel et Saint-Just, par la Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et mise en compatibilité du  
Plan Local d'Urbanisme des communes de Lunel et Lunel-Viel

*Article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique  
et Article L122-1-1 du code de l'Environnement*

### **I - Présentation du projet :**

Ce projet consiste en la réalisation de la déviation des villes de Lunel et Lunel-Viel. Cette nouvelle voie sera située intégralement dans le département de l'Hérault (région Occitanie), et traversera les communes de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just.

Il consiste à réaliser :

- une section en tracé neuf d'une longueur de 6,2 km entre le giratoire « RN113 ouest » à l'Ouest, et le giratoire « Lunel sud » avec la RD61 à l'Est. Cette section comporte 5 giratoires plans et 7 ouvrages d'art commun (rétablissement viaires et hydrauliques),
- un réaménagement en place de la RD61 au gabarit national entre le giratoire « Lunel sud » et le giratoire « RN113 est » sur une longueur de 2,4 km, comprenant 2 giratoires plans. Quatre créneaux de dépassement sont intégrés dans le projet de déviation, dont trois concernant la section courante.

Les objectifs visés par le projet sont les suivants :

- fluidifier la circulation de transit et permettre la renaissance des centres urbains,
- améliorer la desserte globale de l'agglomération Lunelloise,
- améliorer la sécurité des déplacements et de la mobilité locale.

### **II – Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation au public :**

Le projet tel que décrit dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées, apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant.

Les impacts résiduels sont quant à eux compensés par des mesures proportionnées.

En application des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet de réalisation de la déviation des villes de Lunel et Lunel-Viel sur la RN113, et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme a été transmise pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, Autorité environnementale a rendu son avis délibéré le 10 octobre 2018.

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable afin d'informer le public, de recueillir son avis, de pouvoir, autant que possible, le prendre en compte et de valider l'intérêt du projet auprès du public.

Les modalités de la concertation ont été proposées aux communes concernées et approuvées par délibération des conseils municipaux.

En parallèle de la concertation avec le public, un dialogue formalisé avec les partenaires institutionnels a été organisé pendant l'élaboration des études jusqu'au bilan de la concertation.

Son objectif était notamment de permettre la prise en compte, le plus en amont possible, des préoccupations environnementales dans l'élaboration de ce projet.

### **III - Réunion des Personnes Publiques Associées :**

En application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, la réunion d'examen conjoint et des personnes publiques associées sur la mise en compatibilité du PLU des communes de Lunel et Lunel-Viel, s'est tenue le 12 mars 2019 en Préfecture de l'Hérault.

L'accord sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lunel et Lunel-Viel avec le projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel a été prononcé par avis favorable.

### **IV - Enquête publique :**

L'enquête publique qui s'est tenue du lundi 3 juin 2019 au jeudi 4 juillet 2019, a porté sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du PLU des communes de Lunel et Lunel-Viel et le classement déclassé des voies.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis :

- favorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de déviation des villes de Lunel et Lunel-Viel sur la RN 113,
- favorable à la mise en compatibilité du PLU des communes de Lunel et Lunel-Viel,
- favorable au classement déclassé des voies.

Les classements-déclassés des voies pourront être validés par délibérations des communes concernées.

## **V – Principales raisons et considération sur lesquelles la décision est fondée :**

Les traversées de Lunel et de Lunel-Viel constituent de véritables "points noirs", tant pour les usagers que pour les riverains, les bouchons sont très fréquents, surtout en période estivale, la qualité de l'air dans les artères des centres-villes se dégrade et la sécurité n'est pas optimale pour les piétons.

Malgré des mesures de réorganisation d'un plan de circulation dans Lunel et des aménagements ponctuels de carrefours, la saturation ou les forts ralentissements des axes principaux dans la ville ainsi que l'insécurité routière croissante rendent difficiles les conditions de vie des Lunellois.

Le dynamisme de l'agglomération Lunelloise et sa croissance en plein essor renforcent le besoin de reporter à l'extérieur des centres-villes de Lunel et de Lunel-Viel, la circulation de transit de la RN113 ainsi que celle des autres voiries qui y convergent.

La déviation de la RN113 permettra de réduire ces inconvénients de manière significative et de desservir les communes du Pays de Lunel jusque-là très éloignées des grands axes : Saint-Just, Marsillargues, les quartiers Sud de Lunel..., grâce à des giratoires.

Afin d'éviter une saturation de cet axe dans un avenir proche et d'améliorer les conditions de circulations locales, l'étude de déviation de la RN113 a été inscrite dans le contrat de plan État-Région 2015-2020 avec la participation du Conseil Départemental de l'Hérault et de la Communauté de communes du Pays de Lunel.

## **VI - Conclusion :**

L'Intérêt général du projet de déviation de la RN 113 au droit de Lunel et Lunel-Viel est reconnu.

La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

# 1 EFFETS DU PROJET ET DES TRAVAUX ET MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les effets du projet ont été appréciés au regard des éléments le constituant, en distinguant sa configuration finale de la phase de réalisation des travaux.

## 1.1 EFFETS DU PROJET EN PHASE TRAVAUX ET MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

---

Les principaux effets du projet en phase travaux et les mesures prises sont présentés dans le tableau suivant. Les mesures environnementales sont présentées par thématique en spécifiant le type de mesure (E : Evitement ; R : Réduction ; C : Compensation ; A : Accompagnement).

| Thématique concernée              | Effets   | Mesures   |
|-----------------------------------|--|---|
| <b>Milieu physique</b>            |  |   |
| <b>Climat</b>                     | Sans objet   | Sans objet  |
| <b>Topographie Géologie</b>       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux de terrassement modifiant le relief et la géologie locale</li> <li>Risque de pollution accidentelle du sol et sous-sol</li> <li>Terrassement nécessitant le transport de matériaux</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Traitement paysager des modelés (R)</li> <li>Mesures géotechniques pour assurer la stabilité des nouveaux talus (A)</li> <li>Limitation des pollutions du sol en phase travaux (R)</li> <li>Recyclage des matériaux de chaussée (R)</li> <li>Optimisation de la gestion des matériaux (R)</li> </ul>   |
| <b>Eaux souterraines</b>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Risque d'interception de la nappe peu profonde (risque faible compte tenu du projet qui s'inscrit en remblai)</li> <li>Risque de pollution des eaux souterraines (pollution accidentelle)</li> <li>Effet possible sur les forages agricoles présents à proximité des travaux</li> </ul>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Limitation des pollutions (R)</li> <li>Mise en place d'un système d'assainissement provisoire (R)</li> <li>Interdiction de stockage de produits polluants, d'aires de chantier, d'entretien de matériel ou de véhicules, de dépôts, de rejets directs ou indirects dans la traversée des périmètres de protection de captage AEP (R)</li> <li>Respect des prescriptions des arrêtés/avis de l'hydrogéologue pour la réalisation des fouilles, terrassements ou excavations, des travaux de génie civil, des pieux de fondation (R)</li> </ul>                                      |
| <b>Eaux superficielles</b>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Interruption de la continuité hydraulique liée aux travaux de création d'ouvrages hydrauliques</li> <li>Risque de pollution des eaux superficielles (pollution par les MES, chaux, accidentelle et rejet d'eaux usées)</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Adaptation du phasage des travaux et mise en place d'un pompage des écoulements (R)</li> <li>Busage provisoire des talwegs et cours d'eau (R)</li> <li>Limitation des pollutions (R)</li> <li>Mise en place d'un système d'assainissement provisoire (R)</li> </ul>  |
| <b>Risques naturels</b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Installations de chantier, zones de dépôt susceptibles de créer un obstacle à l'écoulement des eaux lors d'inondations du Dardaillon</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Choix judicieux des installations de chantier (R)</li> </ul>   |
| <b>Milieu naturel</b>             |  |   |
| <b>Habitats naturels et flore</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Consommation d'espaces naturels liés aux nouvelles emprises : habitats naturels d'intérêt faible et moyen</li> <li>Développement et dispersion des espèces envahissantes</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Déterminer préalablement et délimiter les zones de chantier (E)</li> <li>Enherber les talus (R)</li> <li>Limiter la propagation d'espèces végétales envahissantes et la dénaturation des milieux naturels du site (R)</li> <li>Baliser et mettre en défens les zones écologiquement sensibles à proximité directe de l'emprise chantier (R)</li> <li>Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier (R)</li> <li>Passage d'un écologue avant et pendant les travaux, déplacement d'espèces (R)</li> </ul> |
| <b>Zones humides</b>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Consommation d'habitats naturels humides</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Restauration des berges impactées par les travaux (R)</li> </ul>   |
| <b>Faune</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Destruction des habitats des insectes saproxylophages (chênes âgés), des reptiles, des amphibiens, des oiseaux et des chiroptères</li> <li>Perturbations de la qualité des eaux des milieux aquatiques</li> <li>Perte d'habitat de reproduction et d'alimentation pour l'outarde canepetière</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Transférer le fût occupé par le Grand Capricorne (R)</li> <li>Limitation du dérangement des espèces (R)</li> <li>Reconstitution de l'habitat du Lézard des murailles (R)</li> <li>Plantation de haies et confortement de la ripisylve (R)</li> <li>Mise en place d'un suivi de la qualité environnementale du chantier (A)</li> </ul>  |

| Thématique concernée                            | Effets   | Mesures  |
|---|--|--|
| Fonctionnement écologique du territoire         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nuisances (sonores, visuelles, éclairage) vis-à-vis de la faune empruntant les ouvrages de franchissement</li> <li>Destruction de végétation utilisée par la faune dans les déplacements</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Limitation du bruit des travaux (R)</li> </ul>  |
| <b>Milieu humain et cadre de vie</b>            |  |  |
| Démographie                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nuisances (bruit, émissions de poussières) pour les habitations les plus proches</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Limitation du bruit des travaux (R)</li> <li>Arrosage des pistes en période de vent fort (R)</li> </ul>   |
| Aménagement du territoire et urbanisme          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Emprise du chantier sur des parcelles agricoles et à proximité de zones naturelles</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Délimitation stricte des emprises (R)</li> </ul>  |
| Activités économiques                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Occupation partielle ou totale de parcelles agricoles pour des dépôts de matériaux provisoires</li> <li>Interruption ou modification de dessertes agricoles</li> <li>Coupures d'éventuels réseaux de drainage et d'irrigation</li> <li>Projections de poussières</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Délimitation stricte des emprises (R)</li> <li>Maintien autant que possible des dessertes locales et des réseaux d'irrigation en phase travaux (R)</li> <li>Arrosage des pistes en période de vent fort</li> <li>Réalisation par les entreprises des procédures au titre des ICPE pour les installations (R)</li> <li>Dispositions spécifiques pour le traitement des sols (R)</li> </ul> |
| Axes de communication et principaux réseaux     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Perturbations des axes de communication sur les voiries locales ou nationales</li> <li>Augmentation des circulations de poids-lourds et dégradation des voiries</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien autant que possible des circulations et des dessertes locales en phase travaux (R)</li> </ul>  |
| Qualité de l'air                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Emissions de poussières pouvant être gênantes pour les riverains</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Arrosage des pistes en période de vent fort (R)</li> <li>Utilisation d'engins et matériels de chantier conformes à la réglementation en vigueur (R)</li> </ul>  |
| Ambiance sonore                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nuisances sonores pour les habitations les plus proches des travaux</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Limitation du bruit des travaux (R)</li> </ul>  |
| <b>Paysage, patrimoine, tourisme et loisirs</b> |  |  |
| Paysage   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Modification ou altération de l'aspect des abords des chantiers.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nettoyage régulier du chantier et remise en état en fin de travaux (R)</li> </ul>   |
| Patrimoine archéologique                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Traversées de zones de présomption archéologiques au niveau de la plaine de Lunel et du raccordement à la RN113</li> <li>Découverte de vestiges</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Saisine du préfet préalablement au démarrage des travaux, et le cas échéant mise en œuvre d'opérations d'archéologie préventive (R)</li> </ul>  |
| Patrimoine culturel                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sans objet</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sans objet</li> </ul>   |
| Tourisme et loisirs                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Perturbations des itinéraires de randonnées et de l'ambiance rurale par la création de nuisances (bruit, émissions de poussières)</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien autant que possible des circulations et des dessertes locales en phase travaux (R)</li> <li>Limitation des poussières et du bruit issus des travaux (R)</li> </ul>   |

Tableau 1 : Synthèse des mesures environnementales en phase travaux

## 1.2 EFFETS DU PROJET EN PHASE EXPLOITATION ET MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les principaux effets du projet en phase exploitation sont présentés dans le tableau suivant. Les mesures environnementales sont présentées par thématique en spécifiant le type de mesure (E : Evitement ; R : Réduction ; C : Compensation ; A : Accompagnement).

| Thématique concernée                       | Effets   | Mesures   |
|--|--|---|
| <b>Milieu physique</b>                     |  |   |
| <b>Climat</b>                              | Sans objet   | Sans objet  |
| <b>Topographie Géologie</b>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifications du relief par la création de nouveaux talus de remblais</li> <li>• apport de matériaux nécessaire</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement paysager des modelés (R)</li> <li>• Dispositions géotechniques spécifiques (R)</li> <li>• Utilisation des carrières existantes en évitant la création de nouveaux emprunts ou utilisation de matériaux issus d'autres chantiers proches (E)</li> </ul>  |
| <b>Eaux souterraines et superficielles</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de pollution des eaux souterraines et superficielles (pollution chronique, accidentelle ou saisonnière)</li> <li>• Imperméabilisation supplémentaire et création d'obstacle dans un secteur soumis aux risques d'inondation du Dardaillon</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'un système d'assainissement permettant la protection des eaux souterraines et superficielles (traitement avant rejet dans le milieu naturel) (R)</li> <li>• Mise en place de mesures pour éviter l'augmentation des risques d'inondation (bassins) (R)</li> <li>• Rétablissement des écoulements naturels (R)</li> <li>• Modification de profil en long du tracé au niveau du Dardaillon ouest et du ruisseau de Cabanettes pour éviter les risques d'inondation (E)</li> <li>• Non utilisation des produits phytosanitaires ®</li> <li>• Interdiction de stockage de produits déverglaçants et l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement dans la traversée des périmètres de protection des captages AEP (R)</li> <li>• Mise en place de dispositifs de retenue dans la traversée des périmètres de protection rapprochée des captages (R)</li> <li>• Respect des arrêtés préfectoraux de DUP des captages AEP (R)</li> </ul> |
| <b>Milieu naturel</b>                      |  |   |
| <b>Habitats naturels et flore</b>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consommation d'espaces naturels liés aux nouvelles emprises : habitats naturels d'intérêt faible et moyen</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non utilisation des produits phytosanitaires (R)</li> </ul>  |
| <b>Zones humides</b>                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consommation d'habitats naturels humides</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rétablissement des connectivités écologiques au niveau des cours d'eau(R)</li> </ul>   |
| <b>Faune</b>                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Destruction des habitats des insectes saproxylophages (chênes âgés), des reptiles, des amphibiens, des oiseaux et des chiroptères</li> <li>• Perturbations de la qualité des eaux des milieux aquatiques</li> <li>• Perte d'habitats de reproduction et d'alimentation de l'Outarde canepetière</li> </ul>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstitution de l'habitat du Lézard des murailles (R)</li> <li>• Plantation de haies et confortement de la ripisylve (R)</li> <li>• Amélioration de connaissances des populations de l'Outarde canepetière au titre des effets cumulés (A)</li> </ul>  |
| <b>Milieu humain et cadre de vie</b>       |  |   |
| <b>Occupation du sol et bâti</b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emprise sur des terrains actuellement voués à d'autres occupations du sol dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Zone agricole 34,5 ha</li> <li>○ Pistes routes et bâti 11 ha</li> <li>○ Zones boisées ou arbustives 1.22 ha</li> <li>○ Zone rudérale 1.5 ha</li> <li>○ Canaux et fossés 0.07 ha.</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition des terrains qui se trouvent sous les emprises du projet (R)</li> </ul>  |
| <b>Activités économiques</b>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emprise sur environ 34.5 ha de terres agricoles dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ près de 23 ha sur des grandes cultures,</li> <li>○ 2 ha sur le vignoble,</li> </ul> </li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition des terrains agricoles (R)</li> <li>• Rétablissement de dessertes y compris agricoles (R)</li> </ul>   |

## **1.3 MODALITÉS DE SUIVI DE MESURES ENVIRONNEMENTALES**

---

### **1.3.1 Modalités de suivi environnemental des travaux**

Pendant toute la durée des travaux, un management environnemental sera mis en place avec pour objectif le respect de la réglementation environnementale et la prévention des pollutions.

Le management environnemental se traduira par la réalisation :

- d'un SOPAE (Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de l'Environnement) par l'entrepreneur au stade de l'offre de manière à préciser les dispositions d'organisation et de contrôle proposées pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement fixés par le maître d'ouvrage dans la Notice de Respect de l'Environnement intégrée au marché,
- d'un PAE (Plan d'Assurance de l'Environnement) par l'entrepreneur au cours de la période de préparation du chantier, expliquant les dispositions d'organisation et de contrôle mises en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires et à celle du maître d'ouvrage ou son représentant en matière de respect de l'environnement.

### **1.3.2 Modalités de suivi en phase d'exploitation**

Un suivi en phase d'exploitation portera sur un suivi des plantations sur deux années.

## **2 EFFETS DU PROJET SUR LA SANTE ET MESURES ENVISAGÉES**

Les éventuelles conséquences sur la santé publique que pourrait avoir le projet de déviation proviennent essentiellement des nuisances sonores générées en phase chantier, qui peuvent avoir un impact fort sur les populations riveraines. Dans une moindre mesure, les vibrations et les émissions de poussières lors des travaux peuvent également occasionner des effets négatifs sur la santé.

Les mesures en phase chantier permettant de réduire les effets négatifs sur les populations riveraines sont nombreuses et consistent par exemple à arroser les zones de travaux en période de vent, à utiliser du matériel conforme aux normes en vigueur, à respecter les horaires de travail, etc.

En phase exploitation, les effets du projet sur la santé sur les domaines tels que le bruit, la qualité de l'air, les vibrations, la pollution des eaux ou des sols, sont négligeables.

Le bilan des émissions de polluants atmosphériques se montre plus favorable dans le cadre du projet par rapport au scénario de référence, notamment à l'horizon 2025.

Concernant les autres thématiques, les mesures mises en place permettront de réduire les impacts ou les risques sur la santé des populations (bassins).